

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/157/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE
CAMPAGNE D'INFORMATION - "LES RESTOS DU COEUR"

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'association « Les Restos du Cœur » sise 42 Rue de Clichy à PARIS (75009) et représentée par Monsieur Simon GOUPIL, le vendredi 05 septembre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser et de réglementer l'occupation du domaine public liée aux campagnes d'information menées par des associations ou organismes à but non lucratif,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de la campagne d'information menée par l'association « Les Restos du Cœur » pour la période **du 18 au 22 novembre 2025** sur le territoire de la commune d'Obernai à raison de 3 jours par semaine.

ARTICLE 2:

L'occupation du domaine public pour des campagnes d'information doit respecter les conditions suivantes :

- Installation sur la Place du Marché
- Présence limitée à 4 personnes
- Autorisation d'occupation du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00
- Interdiction de toute récolte d'argent ou de dons sous quelque forme que ce soit

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : l'association « Les Restos du Cœur »,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 12 septembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 11 septembre 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional